

44.240-f

A0000662

katalogisiert

Bundesamt für Flüchtlinge
Office fédéral des réfugiés
Ufficio federale dei rifugiati



PERSPECTIVES D'AVENIR
DE L'ASSISTANCE
DANS LA POLITIQUE D'ASILE ET DES REFUGIES

NOVEMBRE 1990

BUNDESAMT FÜR FLÜCHTLINGE
Bibliothek / Dokumentation
Taubenstrasse 16
3003 BERN

TABLE DES MATIERES

1. Introduction
 2. Contexte
 3. La réglementation actuelle en matière d'assistance
 - 3.1 Généralités
 - 3.2 Les tâches des cantons et des communes
 - 3.3 Les tâches des oeuvres d'entraide
 - 3.4 Evolution de la notion d'assistance
 4. Compétence et groupes-cible dans le domaine de l'asile et des réfugiés
 - 4.1 Généralités
 - 4.2 Groupes-cible
 5. Objectifs généraux et principes
 6. Objectifs particuliers et principes eu égard à chaque groupe-cible
 - 6.1 Requérants d'asile
 - 6.2 Personnes admises provisoirement
 - 6.3 Titulaires d'une autorisation de séjour à l'année pour raisons humanitaires
 - 6.4 Réfugiés reconnus
 - 6.5 Tableau récapitulatif
 7. Mise en oeuvre, suite à donner
 8. Considérations finales
- Annexe I: Membres du groupe de travail Politique d'assistance
- Annexe II: Définitions
- Annexe III: Compétences de la Confédération, des cantons et des communes dans le secteur de l'asile et des réfugiés
- Annexe IV: Statistiques et prévisions

3003, Berne, le 20 novembre 1990

Perspectives d'avenir de l'assistance dans le domaine de l'asile et des réfugiés

1. INTRODUCTION

Le rapport de stratégie pour la politique des années nonante en matière d'asile et de réfugiés a été publié au printemps 1989. Le "groupe de réflexion" qui l'a rédigé était déjà conscient du fait que l'assistance présentait des lacunes dans le domaine de l'asile et des réfugiés et qu'on ne disposait pas d'un concept clair sur la manière d'aborder les problèmes d'assistance qui allaient se poser à moyen terme en Suisse. Au cours de la procédure de consultation consacrée à ce rapport, on a fait observer ce point à plusieurs reprises.

Pour cette raison, le Délégué aux réfugiés a décidé, à l'automne 1989, de confier à un groupe de travail composé de représentants des cantons, des communes, des oeuvres d'entraide privées et de la Confédération le soin de définir les perspectives d'avenir de l'assistance dans le domaine de l'asile et des réfugiés. Le groupe de travail s'est constitué en novembre 1989.

Le groupe de travail s'est donné pour but d'exposer les perspectives d'avenir de l'assistance dans le domaine des requérants d'asile, des personnes admises provisoirement, de celles mises au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année pour des motifs humanitaires et des réfugiés; il devait également formuler des propositions relatives à la future politique de l'asile et des réfugiés. Cette politique devait permettre aux personnes dans le besoin issues de ces milieux de vivre dans la dignité, de renforcer les compétences des autorités chargées de l'assistance, de simplifier les relations administratives et de les rendre plus claires, de garantir l'utilisation à bon escient des moyens financiers mis à disposition et d'assurer une bonne collaboration entre la Confédération, les cantons, les communes et les oeuvres d'entraide.

En décembre 1989, on a répertorié les problèmes propres à l'assistance au cours d'un premier séminaire. De plus, il s'est agi de proposer en priorité des mesures relevant de l'assistance en relation avec la future procédure d'asile accélérée.

Là-dessus, les oeuvres d'entraide privées et la CSIAP se sont livrées, chacune de leur côté, à des discussions approfondies sur ce thème et en ont fait parvenir les conclusions au groupe de travail.

En mars 1990, le groupe de travail a formulé, au cours d'un second séminaire, sa conception de l'assistance dans le cadre d'une nouvelle politique d'asile et des réfugiés pour les années nonante.

Début juin, un projet de rapport intitulé "Propositions pour une politique de l'assistance dans le domaine de l'asile et des réfugiés" a été soumis aux directions cantonales de l'assistance publique ainsi qu'aux autres milieux concernés; ils devaient faire connaître leur avis avant la mi-juillet. Au total, 40 cantons et organisations se prononcés en détail. Ils ont dans l'ensemble constaté avec satisfaction que, pour la première fois, les problèmes d'assistance spécifiques au domaine de l'asile et des réfugiés étaient présentés de manière exhaustive et que des propositions réalisables à moyen terme avaient été élaborées en vue d'une assistance répondant aux besoins, conforme à la situation et équitable. Mais il ressort également de cette consultation qu'entre le domaine de l'asile au sens large et les problèmes des étrangers en général, des questions sont restées sans réponse; elles ne devraient pas être traitées à l'échelon d'une commission d'experts, mais par les autorités politiques responsables.

Les prises de position sur les propositions ont été dépouillées à la mi-août 1990 et consignées dans le présent rapport final.

Le rapport comprend une description de la pratique suivie actuellement; il comporte également de nouvelles propositions concernant l'orientation à donner à l'assistance en fonction des exigences futures. Eu égard en particulier à leur mise en oeuvre ultérieure, il faudra procéder à des études subséquentes et de détail. Le cas échéant, il faudra tester l'une ou l'autre idée en procédant à des essais-pilotes.

Les perspectives fondamentales de l'assistance figureront dans le nouveau rapport sur la politique en matière d'étrangers et de réfugiés qui doit être soumis aux Chambres fédérales au printemps de 1991. Au besoin, il faudra créer à une date ultérieure de nouvelles bases légales s'appuyant sur les décisions du Conseil fédéral et les débats aux Chambres afin de pouvoir mettre en oeuvre ces notions.

2. CONTEXTE

Le rapport du groupe de réflexion interdépartemental sur la politique des années nonante en matière d'asile et de réfugiés comporte une analyse exhaustive des flux de réfugiés et de migrants à

l'échelle mondiale. Le rapport accorde une importance particulière aux rapports Nord-Sud. Il n'y a rien d'important que l'on puisse ajouter sur ce point. En revanche, les conditions prévalant en Europe de l'Est ont radicalement changé depuis que le rapport a été rédigé. Ce fait aura des conséquences sur les flux de migration d'Est en Ouest à venir.

Il convient de ne pas oublier qu'on parle d'un potentiel migratoire d'un milliard d'êtres humains sur le plan mondial; or déjà à l'heure actuelle, 15 millions d'individus environ se trouvent pour la plupart sous le mandat du HCR dans les pays de premier asile de la région. Mais le nombre des requérants d'asile s'est constamment accru, en Europe aussi, au cours des dernières années et a pratiquement doublé tous les deux ans. Pour 1990, on s'attend à plus de 500'000 nouveaux requérants. La Suisse connaît la même évolution avec, à l'heure actuelle, 35'000 nouvelles demandes par an et environ 55'000 dossiers en suspens. En revanche, les quelque 30'000 réfugiés reconnus ne constituent que 3 % de la population étrangère permanente en Suisse.

La politique d'assistance part du principe que le flux de requérants d'asile, de réfugiés et de migrants provenant de pays d'Europe de l'Est, de pays en voie d'industrialisation et de pays en voie de développement ne diminuera pas dans les années à venir. A cet égard, on peut s'attendre à ce que des personnes relativement qualifiées passent de l'Europe de l'Est à l'Europe de l'Ouest et, partant, que certaines émigrent en Suisse. Ce sont surtout des gens jeunes, rarement qualifiés mais généralement formés provenant de pays en voie d'industrialisation et de pays en voie de développement qui chercheront une place de travail en Suisse par le biais de la procédure d'asile. Parmi les requérants, l'on comptera, comme auparavant, des personnes victimes de persécutions, que l'on reconnaîtra comme réfugiés, et ce qu'il est convenu d'appeler des réfugiés de la violence, qui cherchent provisoirement refuge dans notre pays pour échapper à une guerre civile.

Pendant une phase transitoire qui devrait encore durer quelques années, il faut s'attendre à devoir accorder une autorisation de séjour à titre humanitaire à un nombre accru de requérants qui se trouvent en Suisse depuis quelques années et qui y sont plus ou moins intégrés.

En ce qui concerne la situation géostratégique, on ne doit pas s'attendre à des conflits armés de grande envergure en Europe dans un avenir prévisible. Au contraire, les Etats européens se rapprocheront les uns des autres dans le cadre d'un processus d'intégration toujours plus poussé. Le développement économique et politique des pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est reste incertain pour le moment. Par ailleurs, on ne peut exclure une recrudescence des conflits nationalistes dans les différentes parties de l'Europe. L'écart entre l'espace économique européen et les pays du Sud ne fera que croître et l'attrait qu'exerce l'Europe n'en sera que plus grand. Mais la concurrence économique risque d'être de plus en plus rude; il se peut qu'il faille lutter plus

âprement pour se partager les marchés et que les différences sociales grandissent au sein de l'Europe.

En Suisse, l'affluence des requérants a été telle qu'il a fallu non seulement les affecter aux cantons et à leurs centres d'hébergement, selon la clef de répartition, mais aussi de plus en plus souvent les répartir entre les communes. Chaque commune importante a aujourd'hui des requérants d'asile de diverses nationalités qu'il lui faut intégrer à la vie locale. Cette évolution ne fera que se renforcer à l'avenir et les petites communes se trouveront de plus en plus souvent en présence de ce nouveau type de migrants. La conjoncture est bonne, le marché de l'emploi est porteur et si la politique suivie en matière de travailleurs immigrés reste la même, la plupart des requérants d'asile pourront trouver une occupation ou exercer une activité lucrative comme ils le peuvent aujourd'hui.

L'immigration de minorités de plus en plus nombreuses issues de cultures différentes de la nôtre peut conduire à des tensions sociales entre ces minorités et entre elles et la population locale. L'adaptation, l'intégration et l'assimilation de ces nouveaux migrants et des réfugiés n'en seront que plus urgentes.

3. LA REGLEMENTATION ACTUELLE EN MATIERE D'ASSISTANCE

3.1 Généralités

L'assistance est le soutien organisé apporté aux individus ou aux groupes de personnes se trouvant dans des situations difficiles, en raison souvent de problèmes d'ordre social, matériel ou psychique. Elle est également appelée "aide sociale" et est fournie sous l'appellation d'assistance publique par les cantons et les communes et sous celle d'assistance privée par les oeuvres d'entraide privées ou religieuses.

La législation fédérale de la Suisse ne connaît pas de règles normatives en matière d'assistance (sauf exceptions). L'assistance publique repose sur la Constitution fédérale; la compétence des organes étatiques est réglée par la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS) dont la révision est actuellement pendante auprès des Chambres fédérales.

Chaque canton dispose d'une loi sur l'assistance ou sur l'aide sociale, dans laquelle sont réglées entre autres les compétences à l'échelon cantonal, les tâches de l'autorité de décision, le financement ainsi que les voies et moyens de droit.

En ce qui concerne le domaine de l'asile et des réfugiés, les règles normatives cantonales ne sont applicables que pour autant que la Confédération n'ait pas édicté de dispositions dérogoatoires dans le cadre de la législation sur l'asile.

3.2 Les tâches des cantons et des communes

En vertu de la Constitution fédérale, de la LAS ainsi que de leurs propres lois, les cantons sont tenus de:

- garantir à toutes les personnes (y compris celles qui ne font qu'y séjourner) de vivre dans la dignité sur leur territoire (principe de la solidarité en vue d'assurer le minimum vital aux individus),
- favoriser l'indépendance personnelle et économique de personnes dans le besoin (principe de l'aide à l'autosuffisance, obligation de disposer d'un service de consultation sociale),
- prévenir la paupérisation de personnes ou de groupes d'individus (principe de la prévention).

La majorité des cantons ont délégué ces tâches aux communes; dans celles-ci, les autorités élues constituent les organes suprêmes de décision et les services ou offices sociaux qui existent dans de nombreuses localités peuvent donner des conseils et une aide initiale. Parfois, certaines tâches sont également déléguées par les cantons ou les communes à des oeuvres d'entraide privées reconnues, là où elles disposent d'une infrastructure adéquate.

Dans le domaine de l'asile et des réfugiés, les organes d'assistance publique se sont vus confrontés, au cours de ces dernières années, à de nouvelles tâches parfois inhabituelles:

- En raison de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, ces derniers sont devenus compétents du point de vue tant substantiel que financier, pour l'assistance aux réfugiés statutaires bénéficiant de l'autorisation d'établissement.
- Ces dernières années, la prise en charge (subsistance, habillement, hébergement, etc) comme l'encadrement de requérants d'asile entrés en Suisse a occupé de plus en plus les organes d'assistance des cantons et des communes. Dans ce contexte, et pour autant que les personnes concernées ne séjournent dans notre pays que depuis peu, il s'agit d'une tâche d'assistance exceptionnelle. Dès lors, les principes de l'aide à l'autosuffisance et de la prévention ne trouvent guère ici d'application pratique en raison du grand nombre de personnes dans le besoin et des conditions liées à la procédure d'asile.

3.3 Les tâches des oeuvres d'entraide

C'est au sortir de la Deuxième Guerre mondiale que l'octroi de l'assistance aux réfugiés a évolué progressivement d'une tâche privée et caritative vers une activité officielle. En matière d'assistance aux réfugiés, la compétence de la Confédération a été énoncée dans la loi plus tard que dans d'autres domaines de la législation sociale. Par la suite, la Confédération a confié par contrat l'assistance aux réfugiés aux oeuvres d'entraide reconnues. Elle leur rembourse leurs dépenses et leur alloue des subventions fédérales pour les frais d'intendance. Le mandat donné aux oeuvres d'entraide prévoit, outre l'octroi de prestations d'assistance aux réfugiés dans le besoin, l'aide à l'intégration en tant qu'élément prépondérant.

Durant les années quatre-vingt, la situation a changé radicalement en politique d'asile. Seul un petit nombre de requérants ont été reconnus comme réfugiés; il en est résulté que l'assistance aux réfugiés statutaires a perdu de l'importance en tant que tâche des oeuvres d'entraide. Par contre, de nouvelles missions importantes sont apparues en matière d'assistance; elles concernent les requérants d'asile, les personnes admises provisoirement, celles admises à titre humanitaire et celles dont le statut est régi d'autre manière par le droit des étrangers. Selon les dispositions légales en vigueur, ces personnes ressortent de la compétence d'assistance des autorités cantonales, voire communales. Il faut néanmoins signaler que, dans la pratique, certains cantons ont confié l'exécution de cette tâche supplémentaire aux oeuvres d'entraide.

Les oeuvres d'entraide gèrent aujourd'hui, en moyenne nationale, quelque 40 % de tous les centres. Dans certains cantons, elles assument des fonctions d'assistance pour toutes les catégories de personnes mentionnées plus haut. Actuellement, l'importance de la responsabilité en matière d'assistance aux réfugiés statutaires représente un quart de l'activité sociale des oeuvres d'entraide, les trois autres quarts étant couverts par les mandats que leur confient les cantons et les communes.

3.4 Evolution de la notion d'assistance

Contrairement à une opinion encore couramment répandue dans la population, l'assistance moderne, qu'elle soit publique ou privée, a renoncé à sa politique d'autrefois qui avait pour but de prendre en charge ses bénéficiaires, au sens matériel comme au sens large, et partant de les soumettre à une certaine éducation morale. La notion d'assistance qui s'est développée après la guerre et que la politique reconnaît aujourd'hui vise à permettre à l'individu, au sens des dispositions légales générales sur l'aide sociale et des principes du travail social professionnel, de parvenir à la plus grande indépendance personnelle et économique au sein de la communauté et de la société. Ainsi, l'assistance a une fonction spécifique d'intégration que des circonstances personnelles, économiques ou politiques peuvent cependant restreindre (par exemple, des motifs politiques chez les requérants d'asile).

L'assistance attire donc par définition de nombreuses personnes qui ont besoin de s'intégrer. Dans le cas des requérants d'asile, la difficulté majeure réside en ce qu'il lui faut assumer sa fonction première de prise en charge matérielle et d'adaptation sans pour autant exercer une attirance trop grande sur les candidats à l'immigration. Sur ce point, le travail d'assistance effectué ces dernières années s'est traduit à bien des endroits par des solutions de compromis acceptables. L'assistance n'a pas fondamentalement à être un instrument de dissuasion. Outre l'acclimatation des requérants d'asile et l'intégration la plus large possible des étrangers issus d'autres cultures appelés à rester à long terme en Suisse, elle a pour mandat de trouver les moyens et les techniques permettant de résoudre les conflits culturels. Les ébauches de solution devront toujours s'adresser aux deux parties, aux étrangers comme aux indigènes.

4. COMPETENCE ET GROUPES-CIBLE DANS LE DOMAINE DE L'ASILE ET DES REFUGIES (cf. également Annexe III)

En matière d'assistance, la compétence est réglée dans le domaine de l'asile et des réfugiés par différentes dispositions légales. Aucune politique d'assistance spécifique n'a été formulée à ce jour. Elle s'est développée dans une large mesure par le biais de la pratique et a été ancrée progressivement dans les textes légaux.

4.1 Généralités

L'assistance des requérants d'asile et des réfugiés est prévue par les articles 18e, 20, 20a, 20b, 21a et 31 à 40a de la loi sur l'asile. Celle des personnes admises provisoirement est régie par les articles 14b et 14c de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

Faut-il modifier la répartition des compétences entre la Confédération, les cantons et les oeuvres d'entraide dans l'hypothèse où on ferait la distinction entre les différents groupes-cible? A l'heure actuelle, ceci ne s'impose pas, sauf si on devait retenir certaines variantes. Ce n'est qu'une fois que les premiers effets de l'arrêté fédéral d'urgence du 22 juin 1990 sur la procédure d'asile seront connus qu'il faudra à nouveau examiner si un transfert de compétences s'impose à moyen ou long terme pour ce qui est de l'assistance de groupes déterminés. S'il devait effectivement y avoir transfert de compétences entre la Confédération et les cantons, il faudrait veiller à ce que les responsabilités soient liées le plus logiquement possible du point de vue pratique et financier.

4.2 Groupes-cible

Requérants d'asile

- Il faut laisser aux cantons la compétence d'assurer l'assistance des requérants d'asile pendant la procédure. Ils se chargent eux-mêmes de cette tâche (conformément à leur législation qui s'applique subsidiairement aux normes fédérales) ou en délèguent l'exécution aux communes, voire à des oeuvres d'entraide ou à des organismes privés.
- La Confédération rembourse aux cantons les dépenses qu'ils consentent pour l'aide financière ou autre (conseils) qu'ils apportent aux requérants d'asile. Le décompte et les modalités de paiement sont fixés dans les directives du DFJP.

Partout où cela est possible, la Confédération pourrait à l'avenir adopter le système du financement forfaitaire pour rembourser aux cantons leurs dépenses d'assistance, dans le cadre des limites qu'elle s'est fixées.

- La Confédération verse aux cantons une somme forfaitaire pour leurs frais administratifs.
- La Confédération contrôle l'utilisation des fonds versés.

Personnes admises provisoirement

L'assistance des personnes admises provisoirement doit rester de la compétence des cantons. La Confédération doit rembourser à ces derniers les dépenses d'assistance qu'ils consentent, sous forme de sommes forfaitaires, dans les limites qu'elle s'est fixées.

Titulaires d'une autorisation de séjour à l'année pour raisons humanitaires

Les cantons ou les communes sont compétents en matière d'aide financière ou autre (y compris l'aide à l'intégration) dès l'octroi de l'autorisation de séjour.

Réfugiés reconnus

L'assistance des réfugiés reconnus doit rester de la compétence de la Confédération jusqu'à l'octroi de l'autorisation d'établissement, sous réserve des groupes prévus à l'article 22 de l'ordonnance sur l'asile.

L'assistance des réfugiés doit rester le fait des oeuvres d'entraide jusqu'à l'octroi de l'autorisation d'établissement.

La Confédération doit rembourser aux oeuvres d'entraide les dépenses d'assistance qu'elles consentent, sous forme de sommes forfaitaires, dans les limites qu'elle s'est fixées. Elle les dédommage sur la base de taux convenus d'un commun accord; elle contrôle l'utilisation des fonds versés.

5. OBJECTIFS GENERAUX ET PRINCIPES

Les principes suivants s'appliquent quels que soient le groupe-cible, le stade de la procédure et le règlement des conditions de séjour de l'intéressé, avant l'octroi d'une éventuelle autorisation d'établissement:

- a) Toute personne sans ressources financières ou dans une situation de détresse dont elle ne peut se tirer par ses propres moyens, et qui séjourne légalement en Suisse aux termes de la loi sur l'asile ou de la LSEE, peut prétendre à des prestations d'assistance appropriées.
- b) Les prestations sont en principe fixées selon les mêmes normes applicables dans les cantons et les communes; une adaptation aux conditions locales et régionales doit cependant être possible.
- c) Il faut chercher à établir des normes nationales pour la fixation des prestations d'assistance qui soient adaptées au groupe-cible, à la phase d'assistance, voire à la durée du séjour. Il faut particulièrement tenir compte de la situation spécifique des femmes et des enfants.
- d) Il est impossible de dissocier les aides financières des autres, étant donné qu'elles ont les mêmes buts.
- e) Toutes les prestations d'aide publique sont accordées subsidiairement aux contributions propres du bénéficiaire et à celles des tiers qui y sont tenus.
- f) L'assistance doit être une aide à l'autosuffisance, qui active les capacités et la responsabilité de la personne dans le besoin pour l'organisation de sa vie.
- g) Afin d'éviter une dépendance de l'aide publique et d'atteindre une indépendance optimale sur le plan psychique et économique, l'exercice d'une activité lucrative est favorisé. Lorsque celui-ci n'est pas possible pour des raisons d'ordre juridique ou pratique, il faut veiller à une occupation adéquate.

- h) L'organisation pratique de l'assistance doit être le fait d'un personnel compétent dont il faut assurer la formation continue et le recyclage.
- i) Lors de la détermination, de l'octroi et de la facturation des prestations d'assistance, il faut toujours tendre au meilleur rapport coûts/rendement.
- j) La Confédération supporte, dans le cadre de ses compétences financières, les frais de ses propres prestations d'assistance et contrôle de manière générale l'utilisation des moyens accordés. Les cantons, les communes, voire les oeuvres d'entraide doivent veiller à octroyer l'assistance appropriée au cas considéré et à utiliser au mieux l'aide financière accordée.
- k) La répartition des tâches dans le domaine de l'assistance se base sur le principe de la confiance entre Confédération, cantons, communes et oeuvres d'entraide. L'autocontrôle doit être assuré à tous les niveaux.
- l) Dans la mesure du possible et lorsque cela s'avère opportun, les prestations d'assistance doivent être financées forfaitairement de manière à couvrir les frais; on peut ainsi limiter les dépenses engendrées par le contrôle. Ce principe se base sur un partage des chances et des risques afin de favoriser une mise en oeuvre de moyens qui soit économique. La Confédération détermine les domaines d'application, les critères et les modalités d'un tel système, après consultation des autres autorités d'assistance et de leurs représentants.
- m) Les prestations d'assistance sont soumises au principe du remboursement. Le montant à restituer doit si possible faire l'objet d'un forfait (principe de la solidarité). Lors du calcul de ce montant, il ne faut pas tenir compte des prestations d'assistance accordées pendant la période d'interdiction générale de travailler.
- n) Les personnes économiquement indépendantes qui séjournent dans des logements collectifs des autorités d'assistance doivent verser une contribution appropriée aux frais de pension.

6. OBJECTIFS PARTICULIERS ET PRINCIPES EU EGARD A CHAQUE GROUPE-CIBLE

6.1 Requérants d'asile

Pour ce groupe, on distingue une première phase de 6 mois (délai au terme duquel une décision devrait être exécutoire), et une seconde phase, au cours de laquelle commence généralement le processus d'adaptation professionnelle.

Au cours de la première phase, les prestations de base sont les mêmes pour tous; au cours de la seconde, les prestations sont adaptées à la situation particulière de celui ou de celle qui a besoin d'une aide.

a) Buts et principes

Que ce soit dans la première ou la seconde phase:

- Le travail d'assistance ne doit rendre plus difficile pour le requérant ni son futur départ de Suisse, ni un séjour à plus long terme dans notre pays.
- Le travail d'assistance doit promouvoir l'adaptation à la vie quotidienne en Suisse.
- L'aide matérielle est limitée au minimum vital. L'objectif général de l'assistance s'en trouve relativisé.
- Une consultation sur le retour ou le départ doit être garantie à tous les requérants d'asile.

b) Activité lucrative

Lors de la première phase, les requérants sont soumis à une interdiction de travail de 3 mois, qui peut être prolongée individuellement jusqu'à 6 mois si une décision négative de première instance intervient durant les 3 premiers mois. Dans le cadre de la politique de l'emploi, l'exercice d'une telle activité doit être facilité dès l'échéance des 3 mois d'interdiction de travail, afin de ne pas maintenir le requérant dans une situation de passivité et de dépendance.

c) Occupation

La Confédération et les cantons encouragent les programmes d'occupation d'intérêt général là où l'exercice d'une activité lucrative n'est pas possible.

Pendant la première phase, les requérants d'asile vivant dans des logements collectifs peuvent, dans le cadre de tels programmes, être occupés non seulement aux travaux d'entretien général du foyer, mais également à des travaux d'aménagement, de rénovation ou d'entretien des abords. Ils peuvent aussi être chargés de travaux d'intérêt général. La Confédération détermine sous quelles conditions elle encourage la réalisation des programmes officiels d'occupation.

d) Formes d'hébergement

Les structures collectives d'accueil sont particulièrement adaptées à l'hébergement des requérants à leur arrivée.

Par contre, en règle générale et dans la mesure du possible, les requérants qui exercent une activité lucrative devraient pouvoir occuper des logements individuels.

Dans la seconde phase, de manière générale, les requérants doivent pouvoir occuper des logements individuels, ou être logés dans de petites unités collectives (foyers). Si un requérant d'asile a de nouveau besoin d'assistance ou s'il y a de la place et que la situation le permet, il peut retourner dans un centre.

S'il y a carence de logements au niveau communal ou cantonal, la Confédération peut financer des logements collectifs.

e) Aide matérielle

Durant la première phase, les aides financières versées au titre de l'assistance devraient se limiter au minimum vital. Les principes suivants sont recommandés:

- les prestations, limitées au minimum vital, sont les mêmes pour tous;
- chaque fois que cela est possible, les prestations doivent être versées en nature;
- il faut garantir une assistance médicale de base.

Durant la seconde phase, l'aide accordée au titre de l'assistance doit être légèrement modifiée dans le sens suivant, si la procédure n'est pas close après six mois:

Le montant des prestations est fixé de cas en cas, selon les règles généralement reconnues concernant l'entretien et l'argent de poche et compte tenu des besoins réels; les prestations restent limitées au minimum vital et sont versées en nature ou en espèces; les soins médicaux appropriés sont assurés.

f) Aide non matérielle

Durant la première phase, l'aide peut consister à informer le requérant sur la vie pratique en Suisse; elle peut aussi se faire sous forme de cours d'adaptation ou de langues, de conseils portant sur la vie quotidienne ou de renseignements sur la procédure et un éventuel retour.

Durant la seconde phase, l'aide comporte également des conseils d'ordre psycho-social et, le cas échéant, des cours spéciaux d'adaptation destinés à des groupes spécifiques.

g) Groupes spécifiques

ga) Enfants en âge de scolarité

La scolarisation des enfants nés de familles de requérants d'asile soulève des problèmes à bien des endroits, qu'il s'agisse du mode de cette scolarisation ou de l'âge à laquelle elle intervient. La Constitution garantit également aux requérants la gratuité de l'enseignement primaire. Toutefois, il faut interpréter ce droit au regard des circonstances et de la phase de la procédure. En règle générale, il faut scolariser l'enfant dans les trois mois qui suivent son arrivée. Ce délai peut être porté à 6 mois si une décision négative de première instance a été rendue entre temps ou si la famille vit encore dans un centre, c'est-à-dire si on ne lui pas encore attribué de domicile fixe.

gb) Mineurs non accompagnés

Les mesures de tutelle adéquates doivent être prises d'office en ce qui concerne les requérants d'asile mineurs qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou de proches.

A long terme, il faut instituer une tutelle au sens de l'article 368 CC. Lors de la première phase d'assistance ou aussi longtemps que la durée du séjour en Suisse reste imprévisible, on estime que la curatelle telle que définie à l'article 392, ch. 3 CC, est suffisante.

Si possible, les mineurs non accompagnés ayant moins 16 ans révolus sont placés chez de proches parents ou dans une famille d'accueil. La Confédération et les cantons s'efforcent dans ce cas de clore la procédure dans les meilleurs délais.

gc) Jeunes à former

La formation professionnelle peut être accordée aux jeunes. Il n'y a lieu de les mettre au bénéfice de contrats d'apprentissage à long terme que s'il y a de bonnes raisons de penser que l'apprentissage sera terminé avant la clôture de la procédure.

gd) Personnes nécessitant des soins thérapeutiques

Les personnes qui ont impérativement besoin de soins médicaux doivent les recevoir. Les traitements à long terme sont soumis à l'accord des autorités fédérales compétentes. Il faut notamment chercher à clore rapidement la procédure dans le cas de malades psychiques afin de permettre aux autorités chargées de l'assistance de planifier les soins et de stabiliser au plus vite la situation des personnes concernées.

ge) Asociaux

Il est possible de signaler aux autorités fédérales et cantonales compétentes les requérants d'asile qui violent régulièrement et de façon préjudiciable les règles communément admises de la vie en société afin que leur demande puisse être traitée en priorité.

6.2 Personnes admises provisoirement

a) Buts et principes

L'intégration des personnes admises provisoirement en Suisse doit être encouragée par des mesures appropriées, en préservant en eux la capacité de retourner dans leur pays. Dans ce but, l'admission provisoire étant ordonnée pour 12 mois, elle peut être prolongée pour la même période. En règle générale, on devrait accorder une autorisation d'établissement après quatre ans de séjour en Suisse; celle-ci permet le regroupement familial dans le cadre du droit des étrangers.

b) Occupation, activité lucrative

En ce qui concerne l'admission sur le marché du travail, les personnes admises provisoirement devraient être soumises aux mêmes conditions que celles au bénéfice d'une autorisation à l'année. En règle générale, elles devraient pouvoir prendre un emploi dans des professions autres que celles où il y a manque de main d'oeuvre; néanmoins, il convient d'observer les dispositions protégeant les demandeurs d'emploi suisses.

c) Formes d'hébergement

En principe, les personnes admises provisoirement devraient pouvoir disposer d'un logement individuel lorsqu'elles prennent un emploi.

d) Aide matérielle

En principe, les prestations devraient être du même type que celles accordées aux requérants en seconde phase d'assistance, jusqu'à l'octroi d'une autorisation de séjour annuelle. Pour le reste, sont applicables les règles généralement reconnues.

e) Aide non matérielle

Les personnes admises provisoirement doivent bénéficier du même type de prestations que les réfugiés reconnus, à savoir formation, participation à des projets d'intégration, aide psycho-sociale. Il faut tenir compte de leur situation particulière, c'est-à-dire la durée probablement limitée de leur séjour ou leur retour éventuel.

f) Asociaux

Il est possible de signaler aux autorités fédérales et cantonales compétentes les personnes admises provisoirement pour des motifs humanitaires qui violent régulièrement et de manière préjudiciable les règles communément admises de la vie en société afin qu'elles puissent tenir compte de leur attitude lors du renouvellement de l'admission provisoire.

6.3 Titulaires d'une autorisation de séjour à l'année pour raisons humanitaires

a) Buts et principes

- Eu égard aux conditions à remplir pour l'obtention d'une autorisation de séjour à l'année pour raisons humanitaires (séjour de plusieurs années en Suisse, familles comprenant des enfants scolarisés, bonne intégration, bonne réputation, individus handicapés physiquement ou socialement), le but de l'assistance est la meilleure intégration possible de ce groupe à la population. Les membres de ce groupe sont mis sur pied d'égalité avec les autres étrangers.
- L'assistance sociale et financière, y compris l'aide à l'intégration, est du ressort des cantons et des communes dès que l'autorisation de résidence est délivrée.

b) Formes d'hébergement

Ce groupe bénéficie des mêmes prestations que les autres groupes de population dans une situation comparable.

c) Aide matérielle

Ce groupe bénéficie des mêmes prestations que les autres groupes de population dans une situation comparable.

d) Aide non matérielle

Ils nécessitent suivant les besoins une aide psycho-sociale, un soutien général en vue de leur intégration (projets, formation professionnelle) et des aides spécifiques selon leur ethnie.

6.4 Réfugiés reconnus

a) Buts et principes

L'assistance doit viser à une intégration économique, sociale et culturelle dans notre société. Elle doit aussi contribuer à préserver l'identité culturelle d'un individu ou d'un groupe. Le réfugié doit pouvoir participer aux décisions relatives au moment et au type d'aides adéquates pour son intégration.

b) Occupation, activité lucrative

Un étranger à qui la Suisse a accordé l'asile ou qu'elle a admis provisoirement en tant que réfugié est autorisé à exercer une activité lucrative et à changer d'emploi ou de métier sans prendre en considération la situation du marché du travail.

c) Forme d'hébergement

Les réfugiés ayant suivi la procédure d'asile normale devraient pouvoir disposer d'un logement individuel. Il faut prendre des dispositions spéciales, au niveau du logement, pendant la première phase du séjour de ceux admis dans le cadres de programmes spéciaux (contingents).

d) Aide matérielle

Selon les règles généralement reconnues, les aides financières servent à assurer le minimum social vital et à encourager l'indépendance et l'intégration.

e) Aide non matérielle

L'aide non matérielle comprend l'encadrement psycho-social, l'aide générale à l'intégration et également des projets dans le cadre de l'intégration socio-culturelle de groupes ethniques spécifiques (aide ethnique spécifique).

Cela est valable pour les réfugiés qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement comme pour ceux qui ne le sont pas.

6.5 Tableau récapitulatif

Personnes concernées	Caractéristiques de l'aide matérielle (principe, buts)	Caractéristiques de l'aide non matérielle (principe, buts)	Comparabilité à l'aide donnée aux autres parties de la population
Requérants d'asile entrés depuis moins de 6 mois (Phase 1)	Couverture des besoins vitaux selon la prévoyance habituelle (autant que possible en nature)	- Adaptation - Introduction - Soutien suivi (identique pour tous)	non

Personnes concernées	Caractéristiques de l'aide matérielle (principe, buts)	Caractéristiques de l'aide non matérielle (principe, buts)	Comparabilité à l'aide donnée aux autres parties de la population
Requérants d'asile dès le 7ème mois de séjour (Phase 2)	Minimum vital assuré sur la base des besoins personnels (en nature ou en espèces)	<ul style="list-style-type: none"> - Adaptation spécifique - Soutien social d'ordre général - Soutien spécifique suivi 	Oui, par exemple pour les étrangers ne séjournant pas longtemps en Suisse
Personnes admises provisoirement jusqu'à l'octroi d'une autorisation de séjour à l'année	Minimum vital assuré sur la base des besoins personnels (en espèces)	<ul style="list-style-type: none"> - Adaptation spécifique - Soutien social d'ordre général - Soutien spécifique suivi - Aide limitée en vue de l'intégration 	Oui, par exemple pour les étrangers ne séjournant pas longtemps en Suisse
<ul style="list-style-type: none"> - Personnes admises provisoirement au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année - Titulaires d'une autorisation de séjour à l'année pour raisons humanitaires - Réfugiés reconnus 	Minimum vital assuré selon besoins individuels dans le but de l'indépendance personnelle et économique (aides financières selon les règles généralement reconnues)	<ul style="list-style-type: none"> - Aide psycho-sociale spécifique - Aide à l'intégration - Soutien selon les spécificités ethniques - Amélioration professionnelle au niveau de la situation sociale 	Oui, en principe comparable à l'aide accordée aux Suisses et aux étrangers établis

7. MISE EN OEUVRE, SUITE A DONNER

Il faudra procéder, à moyen terme, à diverses adaptations de la loi et de l'ordonnance sur l'asile, de la LSEE et des directives du DFJP si l'on veut mettre en oeuvre certaines propositions. Toutefois, il faudra attendre d'avoir redéfini notre politique à moyen terme en matière d'étrangers et de réfugiés pour prendre une décision sur ce point. Il serait possible d'amender les directives ci-après du DFJP pour disposer des règles transitoires nécessaires:

- Directives du 12.6.1987 relatives à l'assistance des réfugiés
- Normes du 12.6.1987 applicables à l'aide financière des réfugiés
- Règlement du 12.6.1987 relatif à l'octroi d'aides spécifiques à des groupes de réfugiés
- Directive n° 5 du DFJP du 28.12.1989 relative aux mesures d'assistance
- Directive n° 6 du DFJP du 31.3.1988 relative à la mise sur pied de programmes d'occupation
- Directive n° 7 du DFJP du 31.3.1988 relative aux bourses d'études
- Directive n° 8 du DFJP du 31.3.1988 relative à l'aide au retour
- Directive n° 9 du DFJP du 28.12.1989 sur le versement aux cantons des subventions fédérales pour leurs frais administratifs
- Directive n° 10 du DFJP du 28.12.1989 sur l'hébergement et l'encadrement des requérants d'asile
- Directives du DFJP du 15.3.1990 sur les frais de service social des oeuvres reconnues d'aide aux réfugiés

Quelques propositions concernant l'assistance ont déjà force de loi du fait de l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral de portée générale du 22 juin 1990 sur la nouvelle procédure d'asile. Il faut encore compiler les expériences faites sur la base de ces nouvelles dispositions relatives à l'assistance et en dégager une interprétation. Il faut approfondir d'autres propositions. Le groupe de travail chargé de la politique de l'assistance doit poursuivre ses travaux d'élaboration dans ce sens et continuer à suivre la pratique de l'assistance avec le concours de la Confédération, des cantons, des communes et des oeuvres d'entraide; il doit également mettre en oeuvre les éléments qu'il sait avoir fait leurs preuves, si tant est qu'il n'est pas nécessaire d'apporter des changements à la loi. Avant que d'envisager une prochaine révision de la loi sur l'asile, il faut attendre les premiers effets de la CE 92 sur la Suisse et analyser les expériences apportées le cas échéant par l'EEE.

8. CONSIDERATIONS FINALES

La politique et la pratique de l'assistance dans le domaine de l'asile et des réfugiés ont toujours été trop peu connues du grand public. La raison pourrait en être que, d'une part, elles varient d'une région à l'autre du pays et que, d'autre part, les principes d'une politique de l'assistance ne sont nulle part consignés par écrit. Cette méconnaissance a souvent suscité dans le public des controverses et des préjugés inutiles. Une conception erronée du montant des prestations d'assistance a parfois renforcé l'empressement de certains à émigrer. De plus, les différences existant entre les prestations qu'accordent les divers Etats d'accueil ont pour conséquence de véritables migrations de requérants d'asile au sein de l'Europe car certains Etats devenaient alors plus attirants que d'autres.

Il appartient donc aux autorités compétentes de rendre plus claire la pratique suivie en matière d'assistance des requérants d'asile et des réfugiés sur le plan national pour se préoccuper ensuite d'une meilleure harmonisation des dispositions qui régissent l'assistance sur le plan international.

Pour le groupe de travail:



Peter Arbenz

A N N E X E I

(aux perspectives d'avenir de l'assistance
dans la politique d'asile et des réfugiés)

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL POLITIQUE D'ASSISTANCE

OFFICE FEDERAL DES REFUGIES

Monsieur Peter Arbenz, Directeur a. i., Président
Monsieur Urs Betschart, Sous-directeur
Monsieur Peter Schütz, Chef de division a. i.
Madame Maud Krafft, Chef suppléante de l'Etat-major
Monsieur Jean-Daniel Bise, Chef de section
Madame Irene Vagnoni, Secrétariat

ADMINISTRATION FEDERALE DES FINANCES

Monsieur Yves Emery, Adjoint scientifique

OFFICE FEDERAL DE L'INDUSTRIE, DES ARTS ET METIERS ET DU TRAVAIL (OFIAMT)

Monsieur Samuel Werenfels, Chef de section

ASSOCIATION DES OFFICES SUISSES DU TRAVAIL

Monsieur Jakob Göldi, Chef de l'Office cantonal de l'industrie,
des arts et métiers et du travail du canton de St-Gall

CONFERENCE SUISSE DES INSTITUTIONS D'ASSISTANCE PUBLIQUE

Monsieur Blaise Buhler, Chef du Service de prévoyance et d'aide
sociales du canton de Vaud

Monsieur Peter Tschümperlin, Secrétaire de la Conférence suisse
des institutions d'assistance publique, Berne

Monsieur Andrea Mauro Ferroni, Chef du Service social du canton
des Grisons

Monsieur Michael Hohn, Chef du Service social de la ville de Berne

CONFERENCE DES DIRECTEURS CANTONAUX D'ASSISTANCE PUBLIQUE

Monsieur le Conseiller d'Etat Bernard Comby, Chef du Département de l'instruction publique et Département des affaires sociales du canton du Valais

Monsieur Ernst Zürcher, Secrétaire de la Conférence

OEUVRES D'ENTRAIDE

Monsieur Walter Schmid, Office central suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Secrétaire central, Zurich

Madame Rosemarie Oetiker, Entraide protestante Suisse (EPER), Chef de division au Service des réfugiés, Zurich

Monsieur Hans Beat Moser, Croix-Rouge Suisse, Responsable du secteur réfugiés, Berne

Monsieur Günter Stahl, Office central suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Questions d'assistance, Zurich

Madame Barbara Walther, Caritas Suisse, Responsable du secteur requérants d'asile, Lucerne

A N N E X E II

(aux perspectives d'avenir de l'assistance
dans le domaine de l'asile et des réfugiés)

DEFINITIONS

Assistance

L'assistance (ou aide sociale) est l'activité organisée de l'assistance publique des cantons ou des communes, de l'assistance privée des Eglises et oeuvres d'entraide, en faveur de personnes ou de groupes de personnes qui ont des conditions de vie difficiles, liées souvent à une situation de détresse sociale, matérielle ou psychique. Les prestations d'assistance comprennent une aide personnelle (conseils, prise en charge, prestation de services) et une aide matérielle (prestations en nature, soutien financier). Les modalités et l'ampleur des prestations sont déterminées en fonction de la situation personnelle du requérant et en vue du maintien ou de l'accès à l'indépendance optimale sur le plan personnel et économique de la personne concernée.

Phases d'assistance

Au fur et à mesure que le séjour se prolonge, les accents des activités d'assistance se modifient. Il existe plusieurs phases de l'assistance auxquelles correspondent des formes spécifiques de soutien personnel et d'aide matérielle.

Adaptation

Le processus d'adaptation doit aider un individu à s'orienter dans un environnement inconnu (le pays d'accueil). L'adaptation permet de maîtriser le quotidien (maîtrise de la situation). L'adaptation dans le secteur de l'asile et des réfugiés est comprise comme un objectif de l'assistance pendant la première phase suivant l'entrée dans le pays (3 à 6 premiers mois).

Intégration

L'intégration permet à un individu d'acquérir une fonction et une position dans le système social du pays d'accueil. Elle se réalise au cours d'un long processus de socialisation. L'intégration dans le secteur de l'asile et des réfugiés est comprise comme un but de l'assistance, but qu'il faut promouvoir après la phase d'adaptation (dès le 7ème mois suivant l'arrivée) pour les personnes qui vont rester en Suisse durablement, voire définitivement.

Assimilation

L'assimilation implique l'acceptation des valeurs et des modèles de société du pays d'accueil. Il ne faut pas la confondre avec l'intégration, qui présuppose un comportement conforme aux structures sociales et aux normes juridiques de cette société.

Centres d'enregistrement

Bâtiments de la Confédération (à Bâle, Chiasso, Genève et Kreuzlingen) où l'on enregistre et répartit les nouveaux requérants d'asile dans les cantons.

Centres de transit

Logements intermédiaires pour requérants d'asile gérés par la Confédération en collaboration avec les oeuvres d'entraide, servant, en cas de surcharge des centres d'enregistrement, à enregistrer et répartir les requérants dans les cantons.

Logements de secours

Logements pour requérants d'asile mis à disposition par la Confédération dans les cantons d'emplacement des centres d'enregistrement. Les logements de secours sont mis en exploitation lorsque, en cas d'afflux imprévu de requérants d'asile, la capacité d'accueil des centres d'enregistrement et de transit de la Confédération est momentanément épuisée.

Centres de premier accueil

Logements gérés par les cantons pour la première phase suivant la répartition par les centres d'enregistrement de la Confédération. On peut y procéder à l'enregistrement, à l'examen sanitaire de frontière, à l'audition cantonale; on peut y fournir les premiers vêtements, etc.

Centres d'hébergement

Logements collectifs pour requérants d'asile, gérés par les cantons, les communes ou les oeuvres d'entraide.

Foyers

Logements gérés par les cantons, les communes ou les oeuvres d'entraide pour des requérants d'asile, vivant de manière communautaire, totalement ou partiellement indépendants de l'assistance.

Places de réserve

Possibilités de logement des grands cantons, qui peuvent être mises en exploitation en cas d'afflux imprévu de requérants d'asile, après épuisement des capacités d'hébergement normales du canton, et en accord avec l'Office fédéral des réfugiés.

Centres d'intégration

Centres d'hébergement collectifs destinés au premier accueil de groupes de réfugiés admis dans le cadre de programmes spéciaux.

Aide au retour

L'aide au retour comprend toutes les mesures visant à faciliter le départ et le retour d'étrangers dans leur pays de provenance ou la poursuite de leur voyage vers un Etat tiers.

Bureaux d'aide au départ (BAD)

Bureaux gérés par les oeuvres d'entraide reconnues, sur mandat d'un ou de plusieurs cantons, et financés par la Confédération. Les requérants d'asile et les réfugiés désireux de rentrer dans leur pays peuvent s'adresser volontairement à ces bureaux pour y recevoir des informations, des conseils et un appui technique en vue de leur retour dans leur pays ou de leur départ vers un pays tiers.

Consultation sociale

Aide délivrée par des professionnels au cours d'entretiens et par la fourniture d'aides matérielles ou de services, en vue de changer la situation d'un individu. La consultation sociale comprend notamment la fourniture d'aides matérielles, une réflexion sur la situation personnelle, des informations sur les possibilités de soutien en relation avec des problèmes quotidiens (logement, travail, école, emploi, etc.), ainsi qu'une information sur des ques-

tions spécifiques juridiques, psychologiques, éducationnelles ou médicales.

Aide matérielle

Dons (aide matérielle directe) ou octroi de subsides (aide matérielle indirecte), garantie du paiement de frais supplémentaires et fourniture de biens et de services aux personnes dans le besoin. Dans le domaine de l'assistance, l'aide matérielle ne peut être dissociée du soutien moral et psychologique (consultation sociale).

Consultation spécialisée pour une ethnie spécifique

Consultation sociale destinée uniquement à une ethnie. Dans le secteur de l'asile et des réfugiés, la consultation spécialisée pour une ethnie spécifique est indiquée lorsque des problèmes particuliers se posent dans le processus d'intégration, problèmes qui sont liés à la culture des personnes à intégrer.

Aides à la réintégration

Aides destinées à faciliter la réinsertion socio-économique de réfugiés ayant décidé de rentrer dans leur pays.

Occupation

Exercice d'activités dans un but précis en période de non-emploi. Les formes de l'occupation sont la participation à des travaux ménagers collectifs, aux programmes d'entretien des centres, à des travaux d'utilité publique et des programmes d'occupation officiellement soutenus par la Confédération pour des requérants sans emploi et qui reçoivent pour leur participation une modeste indemnité.

Activité lucrative

Exercice d'une activité régulière dans le cadre d'un contrat de travail.

Encadrement (prise en charge)

Par encadrement, on entend l'appui soutenu et l'accompagnement quotidien accordés à individu dont l'autonomie est manifestement limitée. L'encadrement intensif implique que la personne accompagnante reste constamment à proximité du bénéficiaire; il s'impose uniquement pour les personnes qui ne peuvent se passer de l'aide de tiers dans leur vie de tous les jours. Dans le secteur de l'a-

sile et des réfugiés, on parle souvent d'encadrement, mais il s'agit la plupart du temps de consultation et de soutien, qui se distinguent par une présence sporadique de la personne chargée de la consultation ou de celle responsable de l'encadrement. Les groupes-cible de l'assistance dans le secteur de l'asile et des réfugiés se composent en général de personnes qui ont su garder leur autonomie.

Projets d'intégration pour des groupes

Les projets visent à faciliter l'intégration socio-culturelle et économique d'un groupe spécifique, et à préserver leur propre identité culturelle. Les projets peuvent favoriser des échanges culturels Suisses-étrangers.

A N N E X E III

(aux perspectives d'avenir de l'assistance
dans la politique d'asile et des réfugiés)

COMPETENCES POUR AUTORISATIONS DE LA CONFEDERATION, DES CANTONS ET DES COMMUNES DANS LE SECTEUR DE L'ASILE ET DES REFUGIES

Groupes-cible:	Confédé- ration	Cantons	Communes
Octroi de l'asile et accueil de réfugiés	X		
Admission provisoire . sans permis de séjour . avec permis de séjour	X	X	
Permis humanitaire	X		
Autorisation de séjour		X	
Autorisation d'établissement		X	
Naturalisation	X	X	X
Permis de travail		X	
Révocation de l'asile	X		

COMPETENCE FINANCIERE

Groupes-cible	Confédération	Cantons	Communes
Requérants d'asile	X		
Admis provisoire • sans permis annuel • avec permis annuel	X	X	
Cas humanitaire		X	
Réfugiés reconnus • sans permis annuel • avec permis annuel	X	X	

A N N E X E IV

(aux perspectives d'avenir de l'assistance
dans la politique d'asile et des réfugiés)

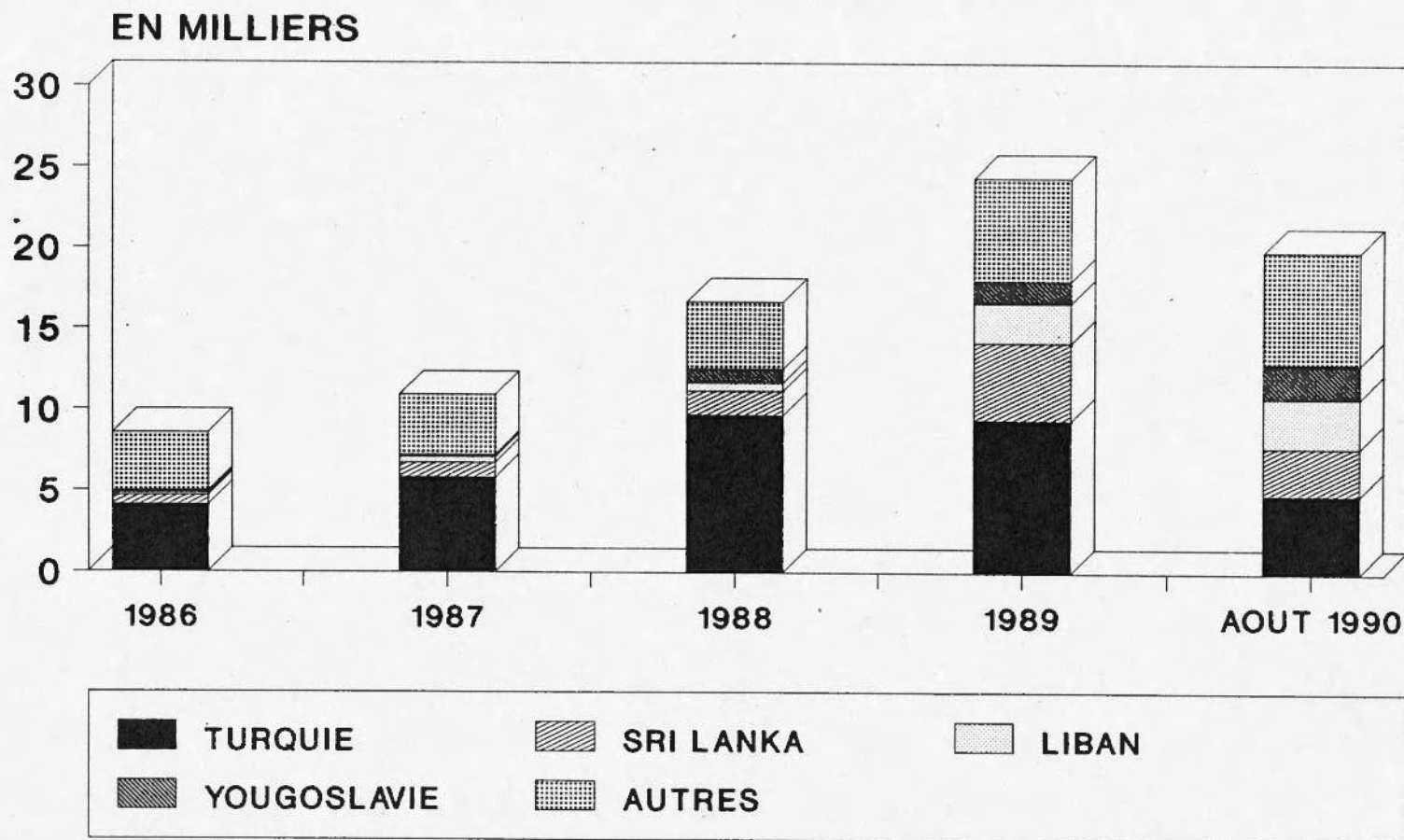
STATISTIQUES ET PREVISIONS

Index

- a) Demandes d'asile 1986 - août 1990
- b) Cas réglés DAR 1986 - août 1990
- c) Répartition des réfugiés reconnus par nationalité, situation en novembre 1990
- d) Demandes en suspens d'après l'année du dépôt de la demande, situation en novembre 1990
- e) Cas réglés: situation en janvier 1990
- f) Frais par requérant/jour dans des centres de transit cantonaux ou foyers
- g) Budget ODR 1991
- h) Prévisions sur la répartition des groupes-cible dans le domaine de l'asile et des réfugiés pour les années 1990 - 1995

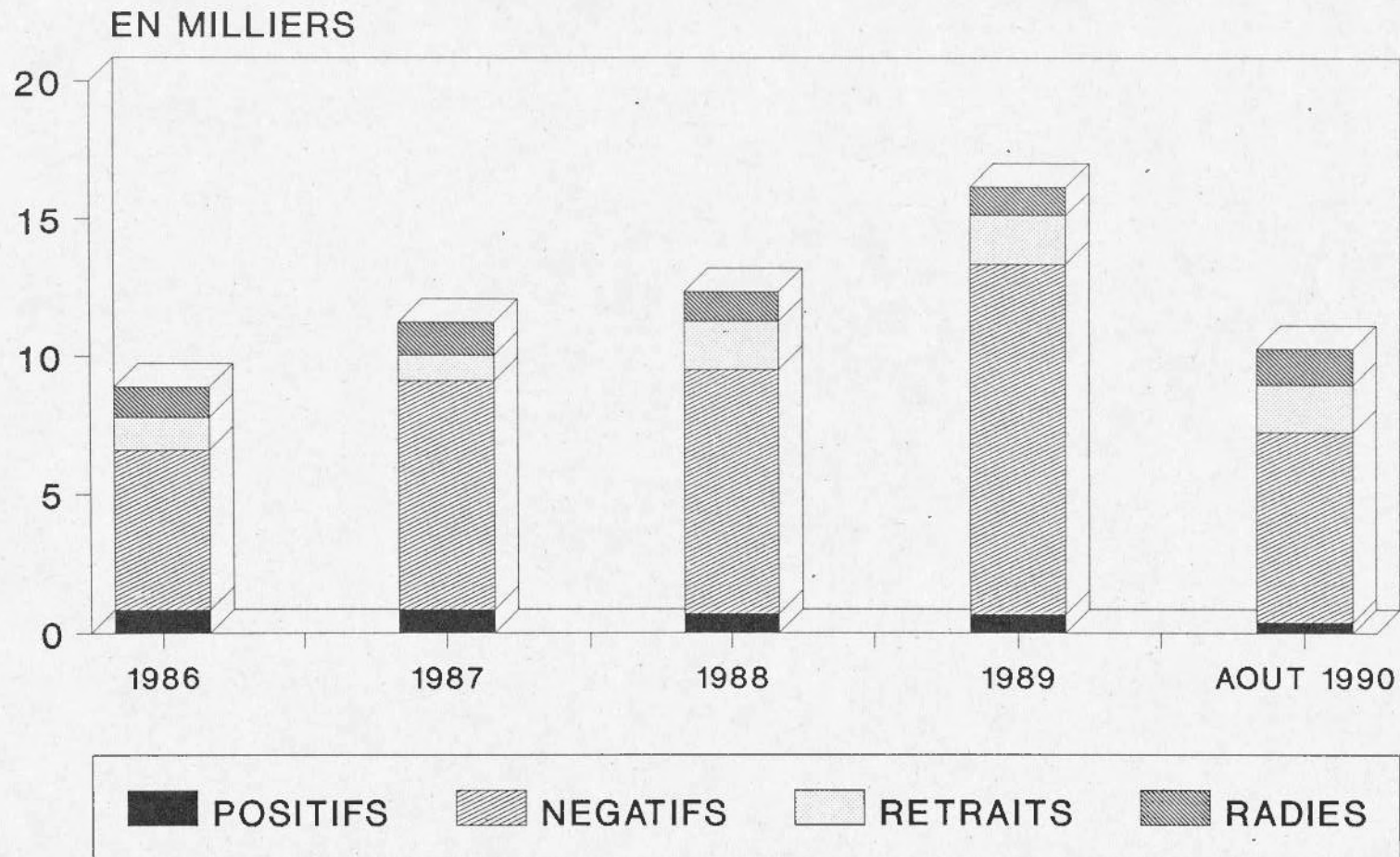
DEMANDES D'ASILE

1986 - AOUT 1990



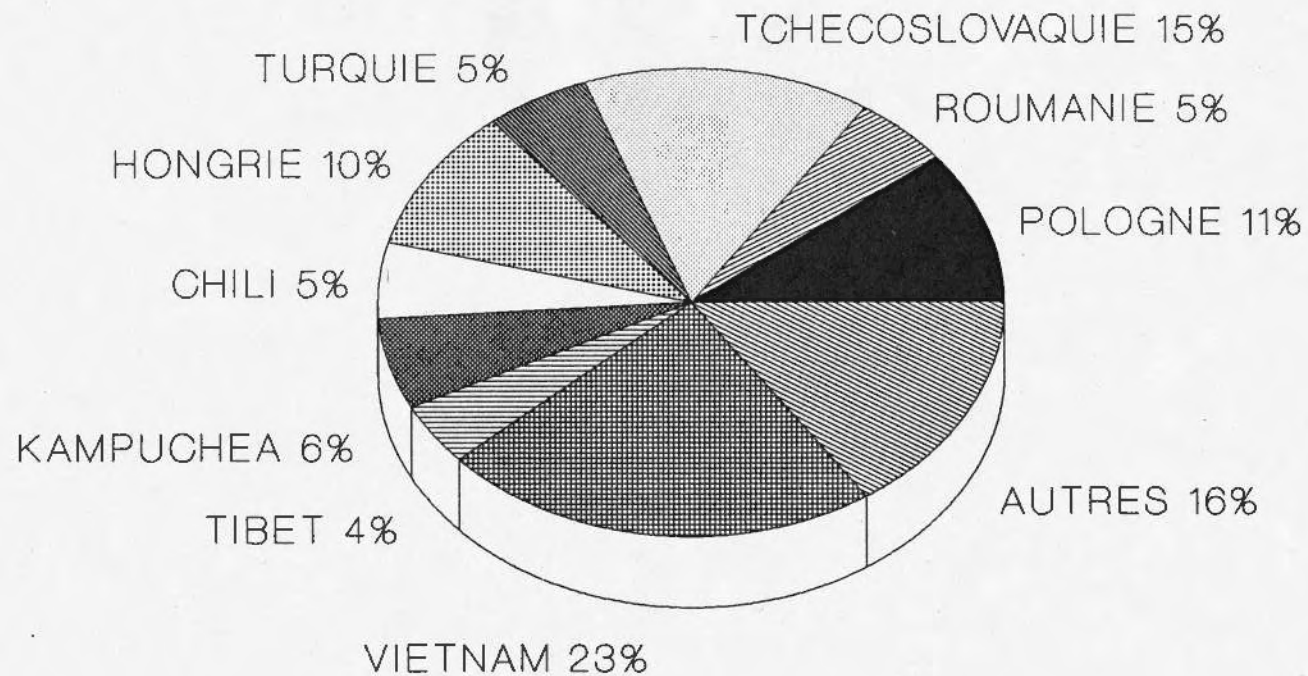
CAS REGLES DAR

1986 - AOUT 1990

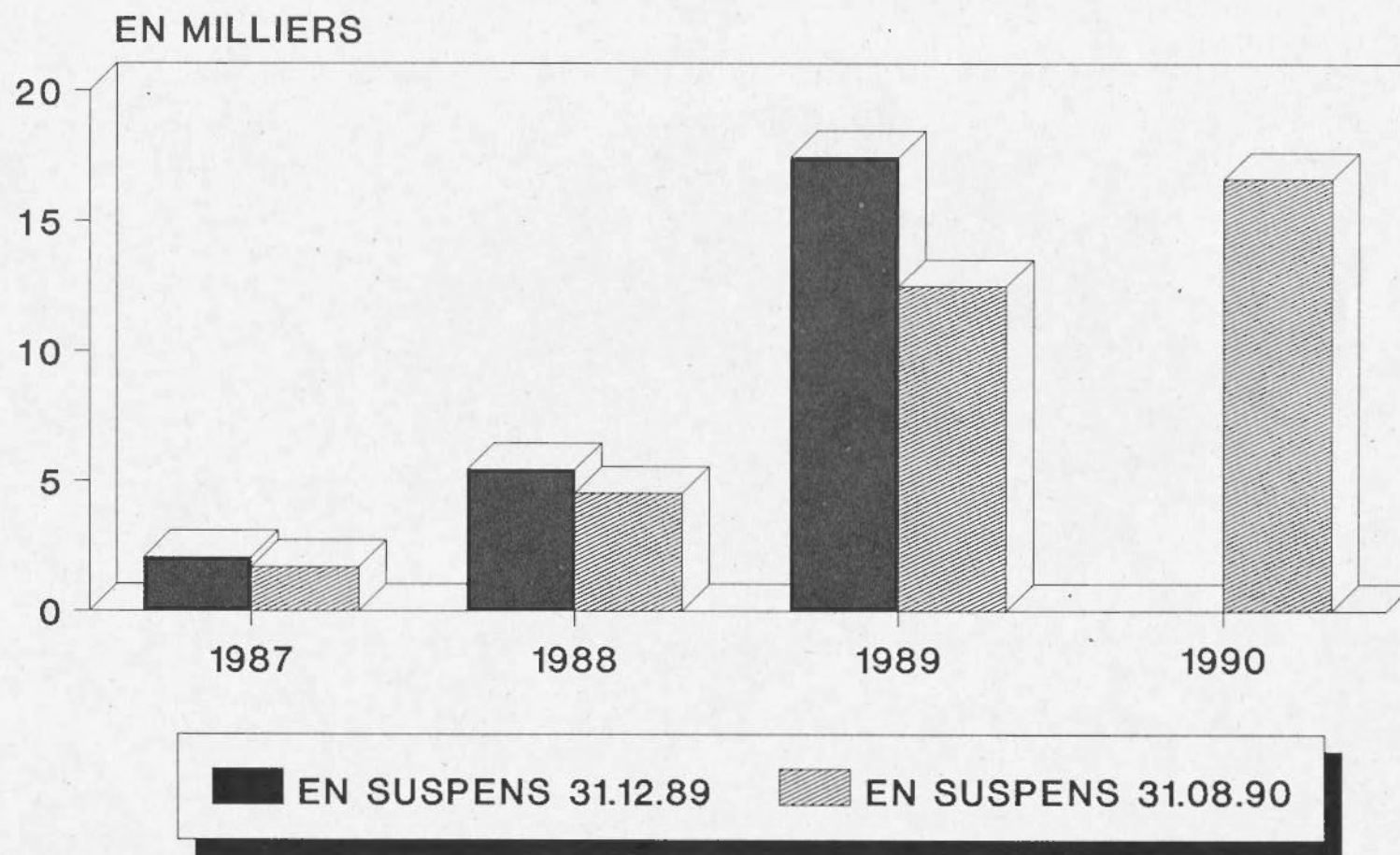


ODR, NOVEMBRE 1990

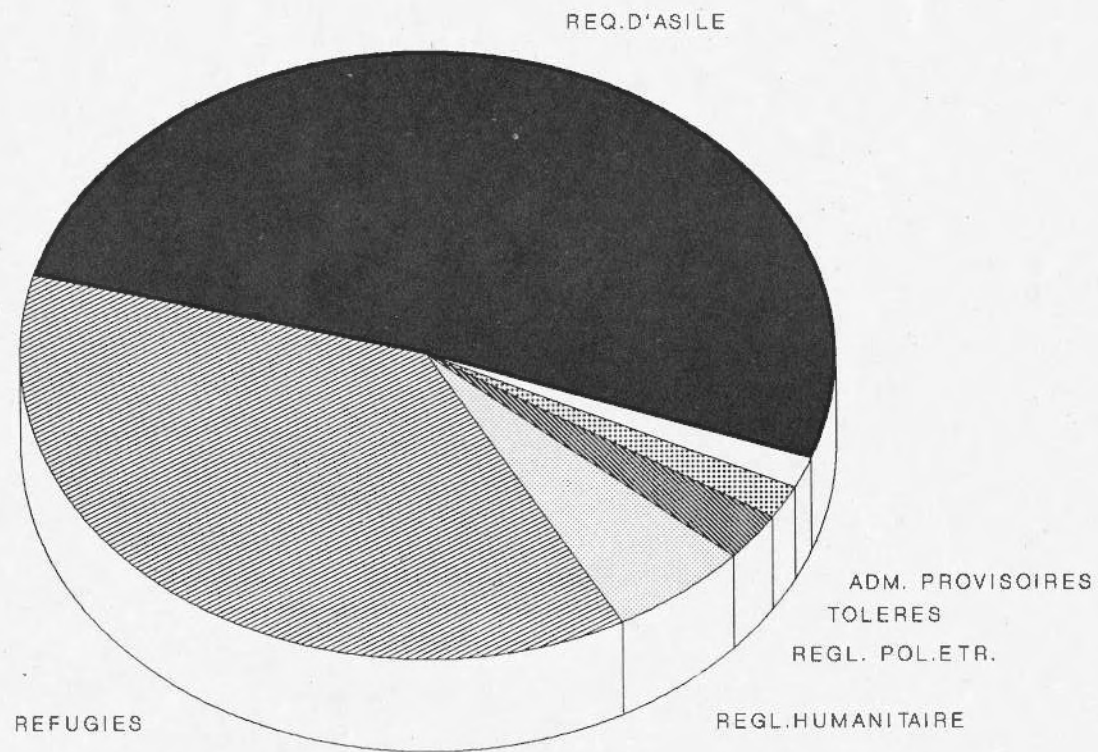
REFUGIES RECONNUS PAR NATIONALITE (EN %)



DEMANDES EN SUSPENS D'APRES L'ANNEE DU DEPOT



CAS REGLES



DAR, JANVIER 1990

Abteilung Fürsorge

Division Assistance

Divisione Assistenza

Für in Durchgangszentren und
in Foyers beherbergten Asyl-
bewerber zahlte der Bund pro Tag:

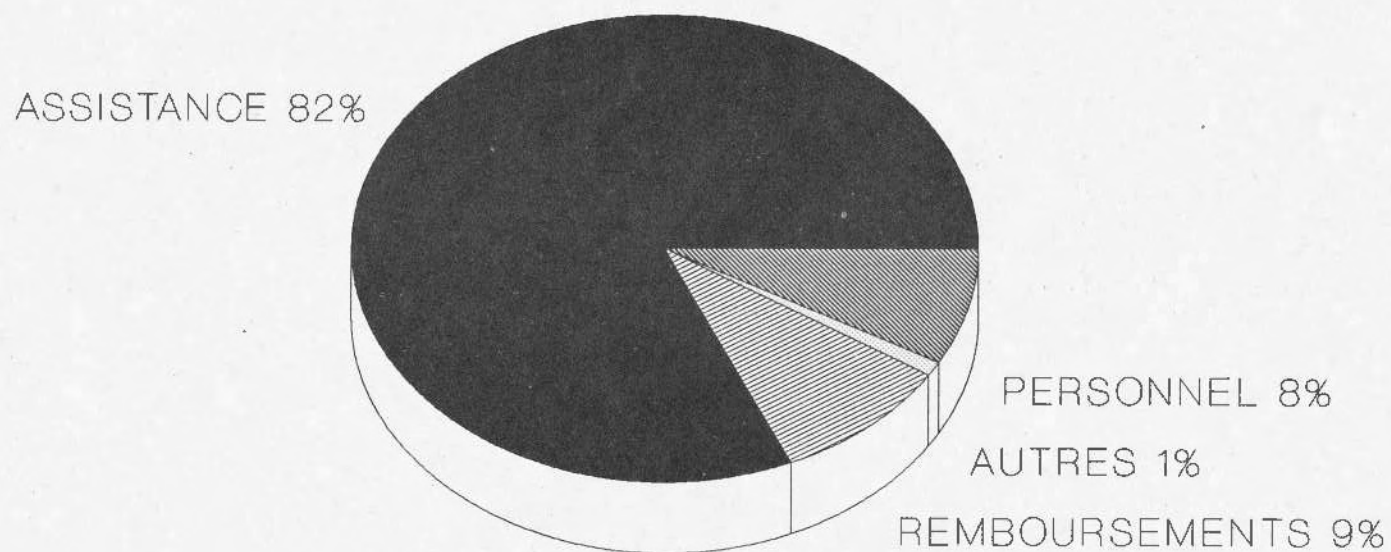
La Confédération a payé pour
les requérants d'asile hébergés dans
les centres et foyers par jour:

La Confederazione ha pagato per ri-
chiedenti d'asilo alloggiati in centri
e foyers per giorno:

Jahr Année Anno	1986	1987	1988	1989
Anzahl Zentren/Nombre de centres Effettivo centri	66	116	149	209
Anzahl Asylbewerber/Nombre de requérants Effettivo richiedenti	3'135	4'625	5'996	7'642
Belegungsgrad/Degré d'occupation Grado d'occupazione	90 %	86 %	95 %	96 %
<u>Betreuerlöhne</u> und Sozialleistungen/ <u>Salaires</u> assistants et prestations sociales/ <u>Salari</u> assistenti comprese prestazioni sociali	17.96	16.57	16.16	16.81
<u>Miete</u> und Nebenkosten/ <u>Loyer</u> et charges <u>Affitto</u> e spese	7.92	7.29	7.78	7.05
Betriebskosten/Frais d'exploitation Costi d'esercizio	2.84	2.59	2.38	2.64
Animation, Schule/Animation, école Animazione, scuola	--.37	--.32	--.31	--.34
<u>Unterhalt</u> /Subsistance <u>Sostentamento</u>	8.49	7.27	5.84	6.33
<u>Unterstützung</u> (Arzt, Bekleidung, Taschengeld)/ <u>Assistance</u> (médecin, habillement, argent de poche <u>Assistenza</u> (medico, abbigliamento, spillatico)	6.45	6.58	6.43	7.06
Brutto-Ausgabe/Dépense brute Costo lordo	44.03	40.62	38.90	40.23
Einnahmen/Recettes Proventi	2.84	1.75	3.18	3.13
Netto-Aufwand in Fr. Dépense nette en Fr. Costo netto in Fr.	41.19 =====	38.87 =====	35.72 =====	37.10 =====

BUDGET ODR 1991

489 MILLIONS DE FRANCS



**PREVISIONS SUR LA REPARTITION DES GROUPES-CIBLE DANS LE DOMAINE DE L'ASILE
ET DES REFUGIES POUR LES ANNEES 1990 - 1995**

	Etat au 31.12.1989 -----	Etat prévu pour les années 1990 - 1995 -----	pourcentage d'assistés -----	coûts/année (en Mio Fr.) -----
réfugiés reconnus	29'136	30'000	10 %	75 Mio
admis provisoires	1'298	15'000	30 %	100 Mio
cas humanitaires	4'353	10'000	10 %	25 Mio
demandes d'asile en cours	40'106 -----	40'000 -----	50 %	300 Mio -----
	84'893	95'000		500 Mio ca.
Total des cas d'assistance			<u>28'000</u>	

15.11.1990